

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 153/15

Luxembourg, le 23 décembre 2015

Arrêt dans les affaires jointes C-250/14 et C-289/14 Air France-KLM et Hop!-Brit Air / Ministère des Finances et des Comptes publics

La TVA est exigible sur les billets d'avion non utilisés et non remboursables

Air France-KLM (Air France jusqu'en 2004) est une société française de transport aérien. À l'intérieur du territoire français, les vols assurés par Air-France-KLM sont soumis à un taux réduit de TVA de 5,5 %. À compter de 1999, Air France a décidé de ne plus verser à l'administration fiscale française la TVA perçue sur le prix des billets que les passagers n'avaient pas utilisés et ne pouvaient pas se faire rembourser. Considérant que la TVA était due sur ces billets, l'administration fiscale a notifié à Air France-KLM des rappels de TVA d'un montant de 4 millions d'euros (hors intérêts de retard) sur une durée de trois ans.

Par ailleurs, une filiale d'Air France, Brit Air (devenue Hop! Brit Air en 2013), effectuait, à la même époque, des services de transport aérien de passagers dans le cadre d'un contrat de franchise conclu avec Air France-KLM. Cette dernière était chargée de la commercialisation et de la gestion des billets pour les lignes exploitées en franchise par Brit Air. Air France-KLM percevait le prix des billets avant de le reverser à Brit Air pour chaque passager transporté. S'agissant des billets non utilisés par les passagers, Air France-KLM versait à Brit Air une compensation forfaitaire annuelle correspondant à 2 % du chiffre d'affaires annuel (TVA incluse) réalisé sur les lignes exploitées en franchise. Brit Air n'ayant pas soumis cette somme forfaitaire à la TVA, l'administration fiscale lui a également notifié des rappels.

Saisi en dernier ressort du litige opposant Air France-KLM et Brit Air à l'administration fiscale, le Conseil d'État français se demande si les titres de transport non utilisés peuvent être soumis à la TVA.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond à cette question par l'affirmative.

La Cour rappelle tout d'abord que la TVA est due dès lors que, d'une part, la somme versée par le client à la compagnie aérienne est directement liée à un service (en l'espèce, le transport aérien) et que, d'autre part, ce service est effectué. Toutefois, la Cour précise que la contrepartie du prix du billet ne dépend pas de la présence physique du passager à l'embarquement, mais qu'elle est constituée par le droit qu'en tire le passager de bénéficier de l'exécution du service de transport, indépendamment du fait que le passager mette en œuvre ce droit. Autrement dit, il suffit que la compagnie aérienne mette le passager en mesure de bénéficier du service de transport pour que la TVA soit due. À cet égard, la Cour précise que la TVA devient exigible au moment de l'encaissement du prix du billet.

La Cour ajoute par ailleurs que, dans l'hypothèse où un tiers (en l'espèce, Air France-KLM) commercialise les billets d'une compagnie aérienne (en l'espèce, Brit Air) dans le cadre d'un contrat de franchise et lui verse une somme forfaitaire pour les billets émis et périmés, la TVA a également vocation à s'appliquer à cette somme forfaitaire.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "Europe by Satellite" ☎ (+32) 2 2964106